

Article 63

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

En FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Convention.

FAIT à Genève, le 6 mars 1948.

Le texte anglais a été signé par les délégués des pays suivants:

L'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie.

ANNEXE I

(Mentionnée à l'article 17)

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit:

a) Les six Membres visés à l'alinéa a) de l'article 17 sont:

les États-Unis	les Pays-Bas
la Grèce	le Royaume-Uni
la Norvège	la Suède

b) Les six Membres visés à l'alinéa b) de l'article 17 sont:

l'Argentine	le Canada
l'Australie	la France
la Belgique	l'Inde

c) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa c) de l'article 17, sur une liste proposée par les six membres désignés dans l'alinéa a) de la présente Annexe.

d) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa d) de l'article 17 parmi les membres qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51)

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2. a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

b) Les représentants des membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3. Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.